



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

ARRÊTÉ
relatif à la gestion particulière de la couverture des sols en zones vulnérables
du département de l'Oise pour la période interculturelle 2016-2017

Le Préfet du département de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'article R. 211-81-5 du Code de l'Environnement autorisant le préfet de département à déroger temporairement à certaines mesures du plan d'actions national dont celles liées au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale citée au 7° de l'article R. 211-81 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 juin 2016 et du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les surfaces agricoles de l'Oise, suite aux intempéries de mai et juin 2016 ;

Considérant que les intempéries exceptionnelles des mois de mai et juin 2016 ont durement touchés les exploitations et parcelles agricoles du département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est d'application sur l'ensemble des communes du département de l'Oise, qui ont fait l'objet dans leur intégralité d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou d'une reconnaissance de conséquences agricoles d'intempéries comparables à l'état de catastrophe naturelle en 2016.

Article 2 : Conformément à l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement, de manière temporaire et exceptionnelle, l'obligation de couverture des sols prévue au VII de l'annexe 1 du programme d'actions national (PAN) et complétée au I-2 de l'article 2 du programme d'actions régional Picardie (PAR) est modifiée dans le département de l'Oise tel que décrit à l'article 3 du présent arrêté, uniquement pour la période interculturelle 2016-2017.

Article 3 : La couverture des sols reste obligatoire pendant les intercultures longues en zone vulnérable.

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

À titre exceptionnel, uniquement pour la période interculturelle 2016-2017, il peut être dérogé à cette limite de 20 % sous réserve d'une déclaration à la DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation concernée.

Les autres mesures prévues par le PAN et le PAR Picardie, notamment les règles relatives à la destruction des couverts, restent valable sans exception et ne font pas l'objet de modification temporaire. Les dérogations prévues dans le PAR continuent de faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

Article 4 : Les exploitants agricoles souhaitant pouvoir bénéficier des mesures d'assouplissement citée à l'article 3 doivent le signaler auprès des services de la DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation concernée, à l'appui du formulaire annexé au présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux mairies des communes du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 août 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a vertical line and some illegible scribbles.

Voie et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.